

République Française
Département de la Côte d'Or



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 24 septembre 2026

Date de la Convocation :
18 septembre 2026
Date de mise en ligne sur le
site internet : 6 octobre 2026

Nombre de membres et Votes

<u>En exercice :</u>	50
<u>Quorum :</u>	26
<u>Présents :</u>	45
<u>Absents :</u>	5
dont suppléés :	3
dont pouvoirs :	2
<u>Votants :</u>	50
- <u>Pour :</u>	50
- <u>Abstention :</u>	/
- <u>Contre :</u>	/

Le vingt-quatre septembre deux mille vingt-six à vingt heures, le conseil communautaire régulièrement convoqué s'est réuni à Mirebeau sur Bèze, salle Gustave Eiffel du Forum, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

Étaient présents : Hervé BAUMONT – Jérémy BERNARD – Laurent BOISSEROLLES – Samuel BOURGEOIS – Christophe CADET – Anne CATRIN – Pauline CORDELIER-BOUHOURS – Lou COUILLEROT – Corinne CRETIN – Robert CREUX – Roland de BRETTEVILLE – Emmanuel de BROISSIA – Gérard DEGUY – Caroline DEMONGEOT – Emmanuel DONICHAK – Pierre DUVERNOIS – Michel FOIN – Hugues FOURNEY – Céline GERICAULT – Bernard GRIBELIN – Martial GRIBELIN – Michel JEANDET – Didier LENOIR – Marcel MARCEAU – Bernard MARCHAL – Michel MAROTEL – Bruno MATEOS-MARTIN – Virginie MEUNIER – Patrick MOREAU – Pascal NAUDET – Christiane PERRUCHOT – Bernard PETIT – Didier PETITJEAN – Séverine PRUDHOMME – Isabelle QUIROT – Gérard RAFFIOT – David RICHARD – Brigitte RIVIERE – Jean-Marie ROSEY – Marie-Claude ROUGEOT – Nicolas TASSIN – Pascal THERON – Elise THEUREL – Pierrette TRIBOLET – Nicolas URBANO

Étaient excusés : François BOLOT – Christian CHARLOT – Franck GAILLARD – Dominique MATIRON – Laurent THOMAS.

Étaient absents : /

Ont donné pouvoir : Christian CHARLOT pouvoir à Nicolas URBANO – Laurent THOMAS pouvoir à Didier LENOIR

Suppléants présents : Frédéric GRANDCOLAS (suppléant de Dominique MATIRON) – Gilles MARCEL (suppléant de Franck GAILLARD) – Christophe NIVOIS (suppléant de François BOLOT)

Secrétaire de séance : Nicolas URBANO

Objet de la Délibération n°2026-04-13 : Projet d'établissement de l'Ecole des 3 Arts

Vu l'avis favorable rendu par la Commission au sport et au développement culturel le 14 septembre 2026,

Le Président indique que le Schéma départemental des enseignements artistique dont dépend l'Ecole des 3 Arts impose aux établissements, conformément aux préconisations du Schéma National d'Orientation Pédagogique, de se doter d'un Projet d'Etablissement précisant les grandes orientations objectifs et territoire d'action de l'école.

Ce document cadre est une pièce indispensable pour le niveau de classement et le versement des subventions départementales.

Il a une durée de 3 à 6 ans mais peut être revu quand les collectivités le souhaitent par délibération du Conseil Communautaire.

Le Président propose de renouveler le projet d'établissement arrivé à échéance à l'identique pour la période 2026-2032.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée :

APPROUVE le projet d'établissement de l'Ecole des 3 Arts.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 29 septembre 2026

Didier LENOIR

Président



Nicolas URBANO

Secrétaire

Pièces jointes : projet d'établissement de l'Ecole des 3 Arts

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.